

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n°2025-030

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 10 avril 2025
=====

OBJET :

**Modification des
conditions de maintien
du régime indemnitaire
en cas d'absence**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

Que la convocation du
Conseil a été faite le 4
avril 2025

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, M. AFONSO, M. DUHEM, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme MAILLARD donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. PERRIN donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, M. WALTER donne pouvoir à M. HUMBERT, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. CHANDELIER, M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Patrick PLANCHE pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Patrick PLANCHE est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 (modifié par le décret 2024-641 du 27 juin 2024) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 publiée le 15 février 2025,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire,

Vu la délibération DEL n°2012-22 en date du 28 juin 2012 relative au régime indemnitaire des assistants d'enseignement artistique,

Vu la délibération DEL n°2019-105bis en date du 19 décembre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération DEL n°2020-049 en date du 18 juin 2020 rectifiant la délibération DEL n°2019-105bis en date du 19 décembre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération DEL n°2020-050 en date du 18 juin 2020 déployant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois non encore éligibles,

Vu la délibération DEL n°2024-066 en date du 5 décembre 2024 portant mise en place de l'ISFE de la police municipale,

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

Les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; et dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, définit les nouvelles conditions de prise en charge pendant le congé de longue maladie et grave maladie. Il s'inscrit dans la transposition de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État du 20 octobre 2023

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire **pendant** les périodes de **CLM** et de **CGM**. Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années (Pour rappel, les congés de longue maladie sont rémunérés à 100% la première année et à 50% les deuxième et troisième années).

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 publiée le 15 février 2025, prévoit à compter du 1^{er} mars 2025, que la rémunération pendant un congé de maladie ordinaire (CMO) est de :

- 90 % du traitement pendant les trois mois qui précèdent le passage à demi-traitement pour les fonctionnaires,
- 90 % du traitement le premier mois après quatre mois de services, les deux premiers mois après deux ans de services et les trois premiers mois après trois ans de services pour les contractuels de droit public.

Pour rappel, la délibération DEL n°2019-105bis en date du 19 décembre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; et la délibération DEL n°2024-066 en date du 5 décembre 2024 portant mise en place de l'ISFE de la police municipale, prévoient que :

« 5/ Sort des primes en cas d'absence

La part fixe :

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Pas de retenue sur la part IFSE pour les absences entre le 2^{ème} jour d'arrêt et le passage à demi-traitement.

La part variable :

En cas de congés maladie ordinaire, de congés accident de travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Retenue sur la part CI mensuel en fonction de la durée de l'absence en année glissante :

- Du 2^{ème} au 24^{ème} jour d'absence : pas de retenue
- A partir du 25^{ème} jour : retenue de 1/60 par jour d'absence soit 50%

L'absentéisme sera intégré dans l'appréciation de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), ou de congé de grave maladie (contractuels), pas de maintien de l'IFSE et du CI, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 prévoient qu'« au traitement ou demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais ». »

Il est proposé de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence dans les limites suivantes :

Type de congés/périodes	Sort des primes et indemnités
<ul style="list-style-type: none">▪ congé de maladie ordinaire▪ congé d'invalidité temporaire imputable au service▪ congé de maternité▪ congé de naissance▪ congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption▪ congé d'adoption▪ congé de paternité et d'accueil de l'enfant▪ service à temps partiel pour raison thérapeutique▪ congé annuel	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none">▪ période de préparation au reclassement	Suspension
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue maladie- congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années (Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue durée	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence présentée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Patrick PLANCHE

Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.